



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-54 du 26 mai 2021, complétant les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-128 du 26 juillet 2019 modifié et qui encadre la remise en état du terrain occupé précédemment par l'entreprise Popihn à Clamart, place de la Gare (parcelle cadastrée 9bis, rue du Clos Montholon) dans le cadre de la procédure « tiers demandeur » engagée par la société d'aménagement Vallée Sud Aménagements – Grand Paris.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L.171-14, L.511-1, R.122-2, R.181-44, R.181-46, R.516-1, R.512-52 et R.512-78,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-128 du 26 juillet 2019 permettant d'encadrer la remise en état du terrain occupé précédemment par l'entreprise POPIHN à Clamart, Place de la Gare (parcelle cadastrée 9bis, rue du Clos Montholon) dans le cadre de la procédure « tiers demandeur » présentée par la SPLA Panorama, devenue société d'aménagement Vallée Sud Aménagements – Grand Paris,
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-124 du 17 août 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-128 du 26 juillet 2019 précité,
- Vu** l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** la note d'exécution relative à la modification des modalités de réalisation des travaux de remise en état de l'ancien site Popihn, transmise le 1<sup>er</sup> février 2021 par la société d'aménagement Vallée Sud Aménagements – Grand Paris,
- Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 31 mars 2021,
- Vu** la note de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 15 avril 2021, complété par les éléments suivants :
- une note relative aux contraintes géotechniques par rapport à la réalisation des fouilles,
  - une note relative au traitement de la nappe par écrémage du 3 mars 2021,
  - un plan d'implantation des ouvrages d'écrémage et de venting,
  - une note relative aux essais laboratoire du venting,
- Vu** le courrier préfectoral en date du 26 avril 2021 transmettant à la société d'aménagement Vallée Sud Aménagements – Grand Paris le projet d'arrêté préfectoral complétant les prescriptions imposées

par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-128 du 26 juillet 2019 modifié et l'informant de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

**Vu** le courriel en réponse de la société d'aménagement Vallée Sud Aménagements – Grand Paris en date du 29 avril 2021 mentionnant l'absence de commentaires,

**Considérant** que le tiers demandeur, la société d'aménagement Vallée Sud Aménagements – Grand Paris, rencontre des contraintes géotechniques dans la réalisation des travaux de remise en état de l'ancien site Popihh à Clamart,

**Considérant** que les travaux modificatifs prévus ne permettront pas d'atteindre les objectifs initialement envisagés de remise en état,

**Considérant** les mesures compensatoires proposées par le tiers demandeur avec la mise en place d'un bioventing et celles qui visent à assurer la pérennité des ouvrages de traitement des eaux souterraines,

**Considérant** que le préfet statue par arrêté sur la demande de l'exploitant qui veut obtenir la modification de certaines prescriptions,

**Considérant** que l'article R.512-78 du code de l'environnement n'impose pas le passage en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de ce projet d'arrêté,

**Considérant** qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général,

## ARRETE

### Article 1 :

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-128 du 26 juillet 2019 modifié précité sont abrogées et remplacées par les dispositions définies ci-dessous :

*« Les mesures de réhabilitation sont celles proposées par le tiers demandeur dans le mémoire de réhabilitation en date du 19 novembre 2018, dans le plan de conception des travaux du 23 mai 2019 et dans la note d'exécution relative au traitement de fond de fouille datée du 20 janvier 2021. Ces mesures ont pour but d'assurer la compatibilité des milieux impactés avec l'usage futur des terrains tel que défini à l'article 2 du présent arrêté et de supprimer autant que possible et, à défaut, maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site. ».*

### Article 2 :

Les dispositions suivantes sont insérées entre les alinéas 3 et 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-128 du 26 juillet 2019 modifié précité :

*« Les traitements des sols et de la nappe présentés dans la note d'exécution relative au traitement de fond de fouille datée du 20 janvier 2021 ne peuvent être démantelés avant autorisation préalable du préfet des Hauts-de-Seine.*

*L'accord sur l'arrêt des traitements sera conditionné à l'atteinte des asymptotes des traitements. L'efficacité du système de traitement sera présentée au préfet des Hauts-de-Seine après une période d'arrêt des unités pertinente de façon à quantifier un éventuel effet rebond. ».*

### Article 3 :

Les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-128 du 26 juillet 2019 modifié précité sont complétées par les dispositions définies ci-dessous :

« 3/ Estimation de l'épaisseur réel de flottant en périphérie du site :

Avant le démarrage ou au démarrage du traitement des eaux souterraines par la technique d'écumage, l'exploitant réalise un test visant à estimer l'épaisseur réelle du flottant sur la nappe autour des piézomètres présentant une phase flottante (bail down test).

Ce test sera effectué à la fin du traitement en cas de persistance d'une phase flottante sur les piézomètres en périphérie de site présentant une phase flottante. »

#### **Article 4 : délai et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

#### **Article 5 : Publicité**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Clamart, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

